

Rapport N° 61

Révision partielle du règlement du Conseil communal du 23 juin 2014

Nyon, le 13 février 2018

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Présidence Marysia Carezza-Lysinski

La Commission s'est réunie jeudi 14 septembre 2017 à la salle du Manoir 2.

Elle était composée de Mesdames Marysia Carezza-Lysinski, Suzanne Favre et de Messieurs Jacky Colomb, Alexandre Démétriadès, Claude Farine, Yves Gauthier-Jaques, Yvan Rytz et Bernard Ueltschi.

La Commission s'est réunie une seconde fois le 18 janvier 2018 pour relecture du rapport et finalisation. MM Alexandre Démétriadès, Yvan Rytz et Bernard Ueltschi étaient excusés.

Préambule

Le préavis municipal n° 61 a été déposé à la suite de la motion de MM Claude Farine et Jacky Colomb du 14 novembre 2016 demandant la révision partielle du règlement du Conseil communal. La motion a été adoptée par le Conseil le 30 janvier 2017.

Le présent règlement adopté le 23 juin 2014, avait été révisé de fond en comble, il s'avère qu'une reprise de certains articles était nécessaire en regard de quelques incertitudes qui sont apparues par la suite quant à leur interprétation. Les questions qui touchent à plusieurs reprises au fonctionnement du Conseil ont trait notamment aux conditions requises pour déposer une interpellation, aux modalités de vote, à la clause d'urgence et à de nouvelles dispositions adoptées par le Conseil entretemps.

But de la révision

Le but de la révision partielle du règlement est de clarifier ces articles prêtant à confusion, d'y inscrire de nouvelles dispositions en lien avec les associations intercommunales, de préciser des pratiques issues des nouvelles technologies.

Mode opératoire

Le Conseil communal ne pouvant pas déposer lui-même de préavis, c'est donc la Municipalité qui a rédigé le préavis à partir des propositions de la motion. La Municipalité a soumis les modifications au SCL (Service des communes et du logement) et les a modifiées en conséquence. Monsieur le Préfet a formulé une nouvelle proposition concernant la modification de la LC entrant en vigueur au 1^{er} février 2018. Monsieur le Président du Conseil a également proposé de modifier l'art 29 du règlement pour tenir compte de la transmission des documents par voie électronique. Ces propositions ne figuraient pas dans le préavis et font l'objet d'amendements. Dans un petit nombre

de cas, finalement, les modifications de la commission n'ont pas entièrement convaincu la Municipalité, qui soumet ainsi quelques contre-propositions au vote du Conseil.

Chaque article a ensuite été discuté en séance et la Commission a formulé des remarques ayant trait à la rédaction des articles et à sa volonté de préciser les points qui ont régulièrement posé problème au fonctionnement du Conseil. Cette volonté s'exprime par le dépôt de plusieurs amendements qui sont explicités plus loin.

Les propositions municipales du préavis qui ont été modifiées par la Commission font chacune l'objet d'un amendement. Deux autres propositions de modification du règlement communiquées à la Commission en date du 16 janvier 2018 font également l'objet d'amendements.

Article 7 - Organisation

Suppression de : « *Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau* »

Il s'agit d'une modification d'ordre formel. L'art. 24 du Règlement du Conseil prévoit quels sont les membres du Bureau. Il paraît néanmoins plus clair d'énumérer ici les différentes nominations auxquelles le Conseil doit procéder.

Décision de la Commission : L'article 7 est accepté selon le préavis.

Art. 7 – Organisation

¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

² Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, les scrutateurs et scrutateurs suppléants, ainsi que le secrétaire suppléant.

³ Inchangé

Article 11 - Vacances

Cette proposition de la commission a été jugée non conforme à la LEDP par le SCL. En effet, la LEDP n'utilise pas le terme de « populaire », mais de « complémentaire ».

« L'art. 32, al. 3 LEDP-VD dispose qu'il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature. Par élection complémentaire, il faut comprendre l'ensemble de la procédure détaillée à l'art. 67 LEDP-VD, disposition qui s'applique par analogie aux Conseils communaux élus selon le système proportionnel.

Tel est le cas pour la commune de Nyon ».

« Pour rappel, l'art. 67 LEDP-VD prévoit que :

¹ *Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un suppléant, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement ; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste.*

² *Faute de désignation dans le délai prévu de l'art. 66, alinéa 1, le Conseil d'Etat convoque les électeurs.*

³ *Si un seul siège est vacant, l'élection a lieu à la majorité relative ; selon le système de la représentation proportionnelle, si plusieurs sièges sont vacants ».*

Selon le SCL, toute la procédure décrite dans l'art. 11 al. 3 du Règlement du Conseil ne s'applique ainsi pas dans les six mois qui précèdent les élections générales. En cas de

démission d'un membre du Conseil au cours de ces six mois, le siège devra être laissé vacant s'il n'y a plus de viennent-ensuite sur la liste concernée.

Décision de la Commission : L'article 11 reste inchangé.

Article 16 - Indemnités

De l'avis du SCL, la proposition de la commission diffère de l'art. 29 de la Loi sur les communes (LC)², qui prévoit que cette décision « *est prise, en principe, une fois au moins par législature* ». Selon le même article, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité se fait sur proposition de la Municipalité. Il semblerait ainsi logique qu'elle puisse choisir le moment où elle soumet cette question au Conseil.

La Municipalité propose ainsi de distinguer les indemnités du Conseil, de celles de la Municipalité, qui ne sont soumises au Conseil que si elles doivent être modifiées.

Art. 29 LC-VD Indemnités

¹ *Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.*

² *Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.*

³ *Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.*

Décision de la Commission : La Commission propose de reprendre la formulation de l'article 29 LC-VD qui distingue clairement la fixation des indemnités de la Municipalité de celles du Conseil communal.

L'article 16 est modifié selon l'amendement n° 1 ci-dessous.

Amendement n° 1

L'article 16 est entièrement modifié de la manière suivante :

Art. 16 – Indemnités

¹ *Sur proposition de la municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.*

² *Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.*

³ *Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.*

Article 19 - Commissions et délégations

La Commission propose l'adjonction d'un paragraphe 2 comme suit :

« Les délégations du Conseil communal au sein d'entités intercommunales ainsi que les commissions de compétence du Conseil communal sont chargées de rapporter au moins une fois par année sur les activités desdites entités ».

Décision de la Commission : L'article 19 est modifié selon l'amendement n° 2 ci-dessous.

Amendement n° 2

L'article 19 est modifié de la manière suivante :

Art. 19 - Commissions et délégations

¹ *Inchangé*

² Les délégations du Conseil communal au sein d'entités intercommunales ainsi que les commissions de compétence du Conseil communal sont chargées de rapporter au moins une fois par année sur les activités desdites entités.

Article 28 - Attributions

Selon le préavis : « *La Municipalité n'est pas favorable à cette proposition. En effet, contrairement à ce que le cadre légal cantonal prévoit à l'égard du Grand Conseil, le Conseil communal ne constitue pas le pouvoir suprême au niveau communal. Il en découle qu'il ne peut pas être affirmé que le président du Conseil communal est le premier citoyen de la commune. L'ordre de préséance du Protocole vaudois prévoit d'ailleurs que le syndic précède le président du Conseil communal* ».

Décision de la Commission : La modification de l'article 28 est acceptée telle que dans le préavis.

Art. 28 – Attributions

¹ Le président est garant du bon fonctionnement du Conseil communal. Il le représente dans les manifestations auxquelles il est invité.

² Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

Article 29 – Convocation

Actuellement le bureau offre la possibilité d'envoyer la convocation au Conseil par voie électronique pour les conseillers ayant donné leur accord. Cette méthode de convocation doit néanmoins être prévue par le règlement du Conseil. Dès lors, il faudrait amender l'art. 29 du règlement du Conseil pour intégrer cette proposition.

Décision de la Commission : L'article 29 est modifié selon l'amendement n° 3 ci-dessous.

Amendement n° 3

L'article 29 est modifié de la manière suivante :

Art. 29 - Convocation

¹ Le président convoque le Conseil par écrit. En cas d'accord du conseiller, la convocation et les annexes peuvent lui être envoyés par voie électronique. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité.

² Inchangé

² Inchangé

Article 42 - Composition et attributions

Les dispositions de cet article sont complémentaires avec le nouvel article 65bis qui traite des propositions de la Municipalité, c'est à dire des préavis.

L'article 42 précise la composition et les attributions des commissions du Conseil alors que l'article 65bis détermine les formes et la procédure concernant les préavis.

Décision de la Commission : La modification de l'article 42 est acceptée tel que dans le préavis

Art. 42 - Composition et attributions

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil, selon les modalités prévues par l'article 65bis.

⁶ Supprimé

⁷ Inchangé

Article 50 - Constitution

Cette modification est demandée par la Municipalité. Selon l'article 42 du règlement actuel ou 65bis futur la Municipalité a le droit d'être présente dans une commission (postulat ou motion par exemple) et doit de ce fait connaître les dates de séances.

Décision de la Commission : L'article 50 est modifié selon l'amendement n° 4 ci-dessous.

Amendement n° 4

L'article 50 est modifié de la manière suivante :

Art. 50 – Constitution

¹ Le premier nommé d'une commission la convoque dans les plus brefs délais.

² Sous réserve des modalités prévues par l'article 65^{bis}, la Municipalité est informée des dates des séances de toute commission

² Inchangé

³ Inchangé

Article 51 – Quorum

Cette modification vise à adapter l'art. 51 paragraphe 3 du règlement du Conseil au nouvel article 40g al. 3 de la Loi sur les communes (LC), **dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} février 2018**. En vertu du nouvel art. 40g al. 3 LC, « les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. **Les décisions sont prises à la majorité simple** ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. »

Or, l'art. 51 par. 3 du règlement du Conseil prévoit que les décisions sont prises à la **majorité absolue** des membres présents, ce qui ne sera plus conforme au droit cantonal (qui prime le droit communal) dès le 1^{er} février.

Décision de la Commission : L'article 51 est modifié selon l'amendement n° 5 ci-dessous.

Amendement n° 5

L'article 51 est modifié de la manière suivante :

Art. 51 - Quorum

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

Article 52 - Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

La Municipalité propose de renvoyer les modalités de droit à l'information et secret de fonction aux art. 40h et 40c LC qui sont plus explicites que ce qui est formulé à l'art. 52 du règlement du Conseil.

Décision de la Commission : L'article 52 est modifié selon l'amendement n° 6 ci-dessous.

Amendement n° 6

L'article 52 est modifié de la manière suivante :

Art. 52 - Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction.

¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse en premier lieu à la Municipalité.

² Inchangé

Article 61 - Registre des intérêts

Décision de la Commission : La proposition de modification de l'article 61 figurant dans le préavis ne recueille pas l'adhésion de la majorité de la Commission. Cependant celle-ci estime que, pour des raisons purement démocratiques, cette dernière doit être soumise telle quelle au vote du Conseil.

Décision de la Commission : La modification de l'article 61 selon le préavis est soumise au vote du Conseil.

Article 65^{bis} - Préavis (Nouveau)

Comme mentionné au paragraphe de l'article 42, l'Art. 65bis détermine les formes et la procédure concernant les préavis.

Décision de la Commission : L'article 65^{bis} est accepté selon le préavis.

Art. 65^{bis} – Préavis

¹ Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal prennent la forme d'un préavis écrit. Celui-ci doit comporter les éléments nécessaires permettant au Conseil de prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment les incidences financières et les aspects liés au développement durable.

² Les préavis sont déposés par la Municipalité à l'occasion d'une séance du Conseil communal. Ils sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission

³ La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Elle propose la date de la première séance.

⁴ Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations.

⁵ La Municipalité peut utiliser une procédure d'urgence à titre exceptionnel et déposer un préavis entre deux séances. Dans ce cas, la commission ad hoc rend son rapport pour la séance suivante

⁶ La Municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote sur le fond.

Article 69 - Interpellation

Cet article définit les règles concernant l'interpellation. Il figure tel quel dans le préavis.

Décision de la Commission : La modification de l'article 69 est acceptée telle que dans le préavis.

Art. 69 - Interpellation

¹ Inchangé

² Inchangé

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. Si elle répond immédiatement, le texte du procès-verbal tient lieu de réponse écrite.

⁴ Si la Municipalité répond lors de la séance suivante, elle communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur, et aux conseillers trois jours avant cette séance

⁵ Inchangé

Article 84 - Vote

La modification de cet article vise à clarifier l'usage du vote électronique, devenu la règle en vigueur depuis son introduction. Il s'agit donc de préciser que le vote électronique est la procédure courante et que le vote à main levée peut être utilisé en cas de défaillance du système. De dire que le Président peut faire voter à main levée certains objets simples (Ordre du jour, PV, etc.).

Que, s'il y a doute sur la majorité (principalement en cas de vote à main levée), la contre-épreuve peut être demandée par un cinquième des conseillers présents.

Il n'est donc pas facile de clarifier tous les cas de figure sans devenir par trop rigide, au risque d'aboutir à des situations où la souplesse et le bon sens ne pourraient être mis en avant.

Cet amendement est soutenu par la majorité de la Commission.

Décision de la Commission : L'article 84 est modifié selon l'amendement n° 7 ci-dessous.

Art. 84 – Vote

Amendement n° 7

L'article 84 est modifié de la manière suivante :

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

⁶ Sauf en cas d'élections le président ne participe pas au vote, en cas d'égalité il tranche.

⁷ La votation se fait, en principe, par voie électronique. Le vote électronique est nominal et son résultat est consigné dans le procès-verbal de la séance.

⁸ Lors d'un vote à main levée, s'il y a doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. Cette contre-épreuve a lieu à l'appel nominal.

⁹ Inchangé

¹⁰ Inchangé

¹¹ Inchangé

¹² Inchangé

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la (les) décision(s) suivante(s) :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 61/2017 concernant la révision partielle du Règlement du Conseil communal du 23 juin 2014,

oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- de modifier le Règlement du Conseil communal du 23 juin 2014 de la manière suivante, avec entrée en vigueur des modifications dès leur approbation par le la cheffe du Département des institutions et de la sécurité de l'Etat de Vaud

Art. 7 – Organisation

¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.

² Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, les scrutateurs et scrutateurs suppléants, ainsi que le secrétaire suppléant.

³ Inchangé

Art. 16 – Indemnités

¹ Sur proposition de la municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

² Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

³ Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Art. 19 - Commissions et délégations

¹ Inchangé

² Les délégations du Conseil communal au sein d'entités intercommunales ainsi que les commissions de compétence du Conseil communal sont chargées de rapporter au moins une fois par année sur les activités desdites entités.

Art. 28 – Attributions

¹ Le président est garant du bon fonctionnement du Conseil communal. Il le représente dans les manifestations auxquelles il est invité.

² Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

Art. 29 - Convocation

¹ Le président convoque le Conseil par écrit. En cas d'accord du conseiller, la convocation et les annexes peuvent lui être envoyés par voie électronique. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité.

² Inchangé

² Inchangé

Art. 42 - Composition et attributions

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil, selon les modalités prévues par l'article 65bis.

⁶ Supprimé

⁷ Inchangé

Art. 50 - Constitution

¹ Le premier nommé d'une commission la convoque dans les plus brefs délais.

² Sous réserve des modalités prévues par l'article 65^{bis}, la Municipalité est informée des dates des séances de toute commission.

² Inchangé

³ Inchangé

Art. 51 - Quorum

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

Art. 52 - Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction.

¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse en premier lieu à la Municipalité.

² Inchangé

Art. 61 - Registre des intérêts

¹ Le Bureau tient un registre des intérêts.

² En prenant ses fonctions au sein du Conseil, chaque membre indique au Bureau les éléments suivants :

- a. ses activités professionnelles ;
- b. les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, nyonnais ou non, de droit privé ou de droit public ;
- c. les fonctions permanentes de direction qu'il assume ;
- d. les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes ;
- e. les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

³ Le secret professionnel est réservé ;

⁴ Il est de la responsabilité du conseiller d'assurer la mise à jour de sa déclaration des intérêts.

⁵ Le Bureau veille à ce que tout nouveau conseiller lui communique les indications mentionnées à l'al. 2 avant son assermentation.

Article 65^{bis} – Préavis

¹ Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal prennent la forme d'un préavis écrit. Celui-ci doit comporter les éléments nécessaires permettant au Conseil de prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment les incidences financières et les aspects liés au développement durable.

² Les préavis sont déposés par la Municipalité à l'occasion d'une séance du Conseil communal. Ils sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission.

³ La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Elle propose la date de la première séance.

⁴ Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations.

⁵ La Municipalité peut utiliser une procédure d'urgence à titre exceptionnel et déposer un préavis entre deux séances. Dans ce cas, la commission ad hoc rend son rapport pour la séance suivante.

⁶ La Municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote sur le fond.

Article 69 - Interpellation

¹ Inchangé

² Inchangé

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. Si elle répond immédiatement, le texte du procès-verbal tient lieu de réponse écrite.

⁴ Si la Municipalité répond lors de la séance suivante, elle communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur et aux conseillers trois jours avant cette séance.

⁵ Inchangé

Article 84 – Vote

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

⁶ Sauf en cas d'élections le président ne participe pas au vote, en cas d'égalité il tranche.

⁷ La votation se fait, en principe, par voie électronique. Le vote électronique est nominal et son résultat est consigné dans le procès-verbal de la séance.

⁸ Lors d'un vote à main levée, s'il y a doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. Cette contre-épreuve a lieu à l'appel nominal.

⁹ Inchangé

¹⁰ Inchangé

¹¹ Inchangé

¹² Inchangé

La Commission

Suzanne Favre
Alexandre Démétriadès
Claude Farine
Yves Gauthier-Jaques
Yvan Rytz
Bernard Ueltschi
Marysia Carenza-Lysinski Présidente
Jacky Colomb Rapporteur

Préavis 61/2017 Règlement du Conseil communal : tableau des modifications

Règlement actuel	Préavis no 61	Proposition de la commission
<p>Art. 7 Organisation</p> <p>¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</p> <p>² Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-président, les scrutateurs suppléants et le secrétaire suppléant.</p> <p>³ Il nomme également l'huissier et son suppléant</p>	<p>Art. 7 – Organisation</p> <p>¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</p> <p>² Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, les scrutateurs et scrutateurs suppléants, ainsi que le secrétaire suppléant.</p> <p>³ Inchangé</p>	<p><i>Il s'agit d'une modification d'ordre formel. La commission se rallie à la proposition de la Municipalité</i></p>
<p>Art. 16 Indemnités</p> <p>¹ Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil fixe le montant des indemnités prévues à l'article 20, chiffre 14, ci-après.</p>	<p>Art. 16 Indemnités</p> <p>¹ Lors de la première séance ordinaire, Le Conseil fixe le montant des indemnités prévues à l'article 20, chiffre 14 ci-après des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, dans les six premiers mois de la législature.</p> <p>² La Municipalité détermine le moment auquel elle soumet au Conseil la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité. Elle le fait, en principe, une fois au moins par législature</p>	<p>Art. 16 Indemnités</p> <p>¹ Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité.</p> <p>² Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du Président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant, de l'huissier</p> <p>³ Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.</p>
<p>Art. 19 Commissions</p> <p>¹ Lors de la première séance ordinaire de la législature et le cas échéant, en cours de législature, le Conseil nomme en son sein :</p> <p>a) les commissions de surveillance ainsi que les commissions thématiques mentionnées aux articles 43, 44 et 45 du présent règlement ;</p> <p>b) les délégués au sein des associations intercommunales.</p>	<p>Art. 19 – Commissions et délégations</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Les délégations du Conseil communal au sein d'entités intercommunales sont chargées de rapporter au moins une fois par année sur les activités desdites entités.</p>	<p>Art. 19 – Commissions et délégations</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Les délégations du Conseil communal au sein d'entités intercommunales ainsi que les commissions de compétence du Conseil communal sont chargées de rapporter au moins une fois par année sur les activités desdites entités.</p>
<p>Art. 28 Sceau</p> <p>² Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.</p>	<p>Art. 28 Attributions</p> <p>¹ Le président est garant du bon fonctionnement du Conseil communal. Il le représente dans les manifestations auxquelles il est invité.</p> <p>² Inchangé</p>	<p><i>La Commission se rallie à la proposition de la Municipalité</i></p>
<p>Art. 29 Convocation</p> <p>¹ Le Président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité.</p> <p>² Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</p> <p>³ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>	<p><i>Cette modification n'avait pas été étudiée par la Municipalité. Déjà utilisée au sein de notre Conseil, cette méthode de convocation doit néanmoins être prévue par le règlement du Conseil.</i></p>	<p>Art. 29 Convocation</p> <p>¹ Le Président convoque le Conseil par écrit. En cas d'accord du conseiller, la convocation et les annexes peuvent lui être envoyées par voie électronique. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité.</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p>
<p>Art. 42 Composition et attributions</p> <p>¹ Toute commission est constituée de trois membres au moins.</p> <p>² Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le Conseil, le Conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis</p>	<p>Art. 42 Composition et attributions</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p>	<p><i>La Commission se rallie à la proposition de la Municipalité.</i></p>

<p>au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.</p> <p>³ Si un commissaire est empêché de siéger ponctuellement dans une commission nommée par le Bureau, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique.</p> <p>⁴ L'article 60 est applicable.</p> <p>⁵ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.</p> <p>⁶ Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations.</p> <p>⁷ Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister aux séances.</p>	<p>⁴ Inchangé</p> <p>⁵ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil, selon les modalités prévues à l'art. 65^{bis} ; ees propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.</p> <p>⁶ Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations.</p> <p>⁷ Inchangé</p>	
<p>Art. 50 Constitution</p> <p>¹ Le premier membre d'une commission la convoque dans les plus brefs délais.</p> <p>³ Lors de la première séance, la commission désigne un président et un rapporteur. Les deux fonctions peuvent être cumulées.</p> <p>⁴ Le rapporteur peut enregistrer la séance. Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements. Il efface les enregistrements dès l'adoption du rapport.</p>	<p>Art. 50 Constitution</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Sous réserve des modalités prévues par l'art. 65^{bis}, la Municipalité est informée des dates des séances de toute commission.</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p>	<p>Art. 50 Constitution</p> <p>¹ Le premier nommé d'une commission la convoque dans les plus brefs délais.</p> <p>² Sous réserve des modalités prévues par l'art. 65^{bis}, la Municipalité est informée des dates des séances de toute commission.</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p>
<p>Art. 51 Quorum</p> <p>¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>² Les commissaires délibèrent à huis clos.</p> <p>³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p>⁴ En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans des bâtiments communaux.</p> <p>⁵ Le président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au Bureau en déposant son rapport.</p>	<p><i>Cet article n'avait pas été étudié par la Municipalité.</i></p> <p><i>La modification est conséquente à la modification de la loi sur les communes (LC), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} février 2018.</i></p>	<p>Art. 51 Quorum</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p>⁵ Inchangé</p>
<p>Art. 52 Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction</p> <p>² Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse en premier lieu à la Municipalité (art. 40h et 40c LC).</p> <p>³ Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.</p>	<p>Art. 52 Droit à l'information des membres commissions et secret de fonction</p> <p>¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40 h et 40c LC.</p> <p>² Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse en premier lieu à la Municipalité (art. 40h et 40c LC).</p> <p>³ Inchangé</p>	<p><i>La Commission se rallie à la proposition de la Municipalité</i></p>

<p>Art. 61 Registre des intérêts ¹ Le Bureau peut tenir un registre des intérêts</p>	<p><i>La Municipalité ne se prononce pas sur cette question</i></p>	<p>Art. 61 Registre des intérêts ¹ Le Bureau tient un registre des intérêts. ² En prenant ses fonctions au sein du Conseil, chaque membre indique au Bureau les éléments suivants : a. ses activités professionnelles ; b. les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, nyonnais ou non, de droit privé ou de droit public ; c. les fonctions permanentes de direction qu'il assume ; d. les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes ; e. les fonctions politiques importantes qu'il exerce. ³ Le secret professionnel est réservé ; ⁴ Il est de la responsabilité du conseiller d'assurer la mise à jour de sa déclaration des intérêts. ⁵ Le Bureau veille à ce que tout nouveau conseiller lui communique les indications mentionnées à l'al. 2 avant son assermentation</p>
<p>Art. 65^{bis} Préavis (nouveau)</p>	<p>Art. 65^{bis} Préavis ¹ Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal prennent la forme d'un préavis écrit. Celui-ci doit comporter les éléments nécessaires permettant au Conseil de prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment les incidences financières et les aspects liés au développement durable. ² Les préavis sont déposés par la Municipalité à l'occasion d'une séance du Conseil communal. Ils sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission. ³ La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Elle propose la date de la première séance. ⁴ Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations. ⁵ La Municipalité peut utiliser une procédure d'urgence à titre exceptionnel et déposer un préavis entre deux séances. Dans ce cas, la commission ad hoc rend son rapport pour la séance suivante. ⁶ La Municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote sur le fond.</p>	<p><i>La Commission accepte la proposition de la Municipalité</i></p>
<p>Art. 69 Interpellation ¹ Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. ² Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins,</p>	<p>Art. 69 Interpellation ¹ Inchangé ² Inchangé ³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. Si elle répond immédiatement, le texte</p>	<p><i>La Municipalité a repris une proposition de la Commission</i></p>

<p>elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>⁴ La Municipalité communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur, avant la séance, pour autant qu'elle ait reçu le texte de ce dernier au moins 7 jours avant la lecture de cette réponse.</p> <p>⁵ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>	<p>du procès-verbal tient lieu de réponse écrite.</p> <p>4 Si la Municipalité répond lors de la séance suivante, elle communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur, avant la séance, pour autant qu'elle ait reçu le texte de ce dernier au moins 7 jours avant la lecture de cette réponse et aux conseillers trois jours avant cette séance.</p> <p>5 Inchangé</p>	
<p>Art. 84 Vote</p> <p>1 La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>2 Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>3 Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>4 Le président a le soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>5 Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.</p> <p>6 La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'alinéa ci-dessous.</p> <p>7 Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.</p> <p>8 En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.</p> <p>9 La votation au bulletin secret est exclue sauf pour la bourgeoisie d'honneur. Elle a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.</p> <p>10 En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p> <p>11 Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>12 Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>	<p>Art. 84 Vote</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p>⁵ Inchangé</p> <p>⁶ La votation se fait, en principe, à main levée au vote électronique. Ce dernier est assimilé au vote à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'alinéa ci-dessous. Une contre-épreuve à l'appel nominal peut aussi être demandée, aux conditions décrites dans l'alinéa suivant.</p> <p>⁷ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.</p> <p>⁷ En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal</p> <p>Le vote électronique est également utilisé pour le vote à l'appel nominal. Ce dernier a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal de la séance.</p> <p>⁸ Inchangé</p> <p>⁹ Inchangé</p> <p>¹⁰ Inchangé</p> <p>¹¹ Inchangé</p> <p>¹² Inchangé</p>	<p>Art. 84 Vote</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p>⁵ Inchangé</p> <p>⁶ Sauf en cas d'élections, le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, il tranche.</p> <p>⁷ La votation se fait, en principe, par voie électronique. Le vote électronique est nominal et son résultat est consigné dans le procès-verbal de la séance.</p> <p>⁸ Lors d'un vote à main levée, s'il y a doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. Cette contre-épreuve a lieu à l'appel nominal.</p> <p>⁹ Inchangé</p> <p>¹⁰ Inchangé</p> <p>¹¹ Inchangé</p> <p>¹² Inchangé</p>